



Commune de CHOMERAC
Place du bosquet
07210 CHOMERAC

Tel. : 04 75 65 10 53
Mail : mairie@chomerac.fr

Arrêté transmis au Préfet le

AUTORISATION DE TRAVAUX

Recommandé avec A/R

Délivrée par le Maire au nom de l'État

Dossier N° : **AT 07066 22 C0002**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)

Déposée le : 13/06/2022

Affichée en Mairie le

Complétée le : 13/06/2022

Par : ASSOCIATION DE CHAMP LA LIOURE

représentée par Monsieur GAREL PHILIPPE
303 chemin de champ la lioure
07210 Chomérac

Sur un terrain sis à :
303 chemin de champ la Lioure
07210 CHOMERAC

Cadastré : K3654

Surface de plancher :
existante : 150,00 m²
créée : m²
démolie : m²

Objet de la demande : AMENAGEMENT CHAPELLE CHAMP LA LIOURE

Le Maire de la commune de CHOMERAC,

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°95-26 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu la demande de Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée,

vu l'avis favorable de la commission départementale d'accessibilité délivré en date du 05 juillet 2022 assortis de prescriptions ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Privas délivré en date du 20 septembre 2022 assortis de prescriptions ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 :

Les prescriptions émises dans l'avis de la commission accessibilité devront impérativement être respectées, celles-ci sont jointes au présent arrêté.

Les prescriptions émises dans l'avis de la commission de sécurité devront impérativement être respectées, celles-ci sont jointes au présent arrêté.

Le 28/09/2022

Le Maire,
François ARSAC



INFORMATIONS :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.